

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION PAR LE SERVICE DE POLICE
MUNICIPALE DES OBJETS TROUVES ET PERDUS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

N°2024-07

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu la Loi N°095-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale ;

Vu la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 529, 2224, 2276 et 2279 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 5342-4 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de régler par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Tain L'Hermitage ;

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par soucis du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

ARRETE

Article 1^{er} : ORGANISATION DES OBJETS TROUVES OU PERDUS :

Toute personne qui trouve sur le territoire de ta commune de Tain L'Hermitage un objet sur la voie publique ou ses dépendances dans un lieu public, dans un véhicule de transport de voyageurs ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le remettre dans les plus brefs délais à l'accueil du poste de Police Municipale situé 2 avenue du Président Roosevelt au rez-de-chaussée.

Les agents du service de Police Municipale sont dans le droit de refuser tout dépôt ne remplissant pas les conditions énoncées dans le présent arrêté.

Article 2 : DECLARATION DES OBJETS TROUVES OU PERDUS :

Les déclarations des personnes ayant recueilli un objet perdu par son propriétaire (dénommées les inventeurs), ainsi que celle des personnes qui souhaitent déclarer la perte d'un objet (dénommées les perdants), seront inscrites en priorité sur un registre informatique spécial qui mentionnera la nature de l'objet, le lieu, la date et l'heure de la trouvaille ou de la perte, ainsi que les noms et domiciles de ces mêmes personnes. La numérotation des objets sera faite par ordre chronologique à partir du registre informatique.



Article 3 : ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'OBJETS TROUVES OU PERDUS :

Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement précis et détaillé, sur une fiche numérotée et datée qui est saisie informatiquement. La fiche informatique peut éventuellement être accompagnée d'une photographie de l'objet pour faciliter sa reconnaissance.

L'objet est étiqueté avec la date et le numéro de son enregistrement. Il est classé par sa date. La fiche est signée par l'inventeur, un récépissé de dépôt lui est remis. L'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse. Cependant sans identité clairement établie, celui-ci renonce à son droit de possession dudit objet une fois le délai légal écoulé.

Les objets sont stockés dans un local sécurisé dans le poste de Police Municipale et peuvent en fonction de leur valeur supposée, être placés dans le coffre-fort. Les objets encombrants, notamment les vélos seront stockés dans un local fermé à clé de la municipalité.

Article 4 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVES OU PERDUS :

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service l'en avise dans les plus brefs délais.

Le propriétaire qui souhaite se faire restituer un objet doit pour le récupérer, justifier de son identité et de son lieu de résidence. Si besoin, présenter tout document relatif à la désignation de l'objet. De même, préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifiera par tous les moyens utiles la propriété.

Sans préjudice des documents cités au premier alinéa, concernant l'inventeur la restitution de l'objet a lieu contre la présentation du récépissé de dépôt daté du jour de la découverte, contre la signature de la fiche des objets trouvés et fera apparaître les éventuelles observations.

Copie de cette fiche est conservée au service sur archive numérique.

Dans le cadre d'une plainte déposée pour vol aucune restitution ne sera possible sans l'avis préalable de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Article 5 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAJ DE GARDE	DEVENIR	A DEFAUT
Objets de valeur (Bijoux, montres, maroquinerie, instruments de musique, etc.)	6 mois	Remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines
Argent numéraire ayant cours légal	6 mois	Remis à son propriétaire si identifié	Versement au Trésor Public
Argent numéraire n'ayant plus cours légal	6 mois	Remis à son propriétaire si identifié ou remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines
Lunettes	6 mois	Remis à l'inventeur si revendication	Destruction
Téléphone portable Ordinateur portable Matériel informatique	6 mois	Remis à l'inventeur si revendication	Destruction
Contenants (Sac, porte-monnaie, portefeuille, etc.)	6 mois	Remis à son propriétaire si identifié ou remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines si valeur particulière ou remis à la destruction
Deux roues	6 mois	Remis à l'inventeur si revendication	Transmission à l'administration des Domaines ou destruction si mauvais état
Clés et porte-clés	6 mois	Remis à l'inventeur si revendication	Destruction
Autres objets sans valeur vénale ou non identifiables ou en mauvais état	1 mois	Remis à l'inventeur si revendication	Destruction

Papiers officiels (CNI, passeports, permis de conduire, etc.)	1 mois	Remis à son propriétaire résidant la Commune	Transmission en Préfecture
Cartes diverses (Bancaire, crédit, Vitale, CAF, mutuelles, etc.)	1 mois	Transmission à l'organisme émetteur	Transmission à l'organisme émetteur
Papiers, documents divers	1 mois	Remis au propriétaire ou émetteur (si identification)	Destruction
Vêtements	Refusés pour raisons sanitaires	Refusés pour raisons sanitaires	Refusés pour raisons sanitaires
Médicaments	Dans les meilleurs délais	Remis en pharmacie	Remis en pharmacie
Denrées périssables	Sans délai	Détruites	Détruites
Armes	Dans les meilleurs délais	Transmission à la gendarmerie de TAIN L'HERMITAGE	Transmission à la gendarmerie de TAIN L'HERMITAGE

Si un objet n'est pas listé ou si un doute est présent, le service de la Police Municipale prendra contact avec l'administration des domaines à Lyon située 165 RUE GARIBALDI Cité administrative Part-Dieu 69003 LYON 3EME, pour en connaître la démarche à suivre.

Téléphone : 04.78.63.38.00

Mail : cav069.dnid@dgfip.finances.gouv.fr

Article 6 : GESTION DU NUMERAIRE :

Le numéraire ayant cours légal est comptabilisé au regard des déclarations d'objets perdus dès réception, il est conservé au coffre-fort puis est déposé au Centre des Finances Publiques de Annonay à l'issue du délai de garde prévu à l'article 5. Le numéraire peut être restitué par le service de Police Municipale à son propriétaire si celui-ci est identifié et devra justifier de son identité par tout moyen auprès du service.

Conformément à l'article 2276 du Code Civil, le numéraire peut être remis à son inventeur ou à son propriétaire qui en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans.

Le numéraire n'ayant plus cours légal peut être remis à son propriétaire dans les mêmes conditions que dans l'alinéa précédent. A l'issue du délai de garde celui-ci peut être remis à l'inventeur si revendication, ou est transmis au Service des Domaines.

Article 7 : A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de Police Municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer la propriété de l'objet pendant 3 ans, à compter de la perte de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra légalement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de 5 ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 8 : Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 9 : EXCLUSION DE LA REGLEMENTATION DES OBJETS TROUVES OU PERDUS :

Les véhicules automobiles et les deux roues sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relèvent de la fourrière automobile.

Sont également exclus de la présente réglementation :

- Les animaux qui relèvent de la fourrière animale
- Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L541-1-1 et R541-8 du Code de l'Environnement, notamment les produits inflammables, toxiques, vénéneux, dangereux ou explosifs.

- Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites. Ceux-ci relèvent de la Gendarmerie.
- Les objets relevant de pièces détachées automobiles et véhicules motorisés à 2 ou plusieurs roues, les objets de manutention, les encombrants qui comprennent notamment les biens d'équipements ménagers usagers et les emballages volumineux d'équipements ménagers, abandonnées sur la voie publique.

Article 10 : Les objets non repris par l'Administration des Domaines peuvent être, soit proposés aux associations d'utilité publique selon l'article L.5342-4 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques, soit détruits conformément à l'article 11 du présent arrêté. Tous objets mobiliers ou matériels non réclamés par l'inventeur et non repris par l'Administrations des Domaines pourront être conservés par la ville de Tain l'Hermitage au terme du délai de garde, lorsqu'ils peuvent être utilisés par les services municipaux à des fins d'utilité publique et générale. Tout objets trouvés sur le territoire de la commune de Tain l'Hermitage par des agents publics ou assimilés pendant l'exercices de leurs fonctions, ne leur seront pas restitués au terme du délai de garde en vigueur.

Article 11 : DESTRUCTION DES OBJETS TROUVES OU PERDUS :

Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la ville de Tain l'Hermitage. Les Services Techniques sont chargés de cette opération. L'information de la destruction sera portée sur les registres du service et fera l'objet d'un procès-verbal de destruction établi en deux exemplaires par le service de Police Municipale. Ce procès-verbal sera transmis avec les objets à détruire et émargé après destruction par l'agent ayant effectué l'opération. Un exemplaire sera archivé au service de Police Municipale et le second transmis aux Services Techniques.

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal. Le contrevenant s'expose de surcroit dans le cas où l'intention délictuelle est établie, à des poursuites judiciaires en application de l'article 311-1 et suivants du Code Pénal.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 08/01/2024

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage



Publié le : 09/01/2024